



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2017-12

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-12-005 - ARRETE N° DOS- 2017-396 Portant agrément d'un Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) au sein de l'hôpital universitaire Necker – enfants malades situé 149 rue de Sèvres à Paris (75015) (2 pages)	Page 5
IDF-2017-12-12-001 - ARRÊTE N° DOS-2017-393 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU (2 pages)	Page 8
IDF-2017-12-12-002 - ARRÊTE N° DOS-2017-394 Portant transfert des locaux et changement de gérance de la SAS AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (ADPO) (2 pages)	Page 11
IDF-2017-12-12-003 - ARRÊTE N° DOS-2017-395 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES ANDRE ROGER (2 pages)	Page 14
IDF-2017-12-12-006 - ARRÊTE N° DOS-2017-398 Portant agrément de la SAS AMBULANCES ANDRE ROGER FG 94 (2 pages)	Page 17
IDF-2017-12-11-033 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-118 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE (3 pages)	Page 20

ARS Ile de France

IDF-2017-12-08-006 - DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 097 de modification de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Avicenne (AP-HP) relatif à une demande de modification des locaux et de retrocession (3 pages)	Page 24
IDF-2017-12-08-005 - DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 101 de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Korian Joncs Marins relatif à un agrandissement des locaux (3 pages)	Page 28

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2017-12-11-032 - Décision portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°7561841V (1 page)	Page 32
--	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-012 - A R R Ê T É accordant à STO24 FRANCE HOLDING SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2017-12-11-031 - A R R Ê T É accordant à ASWO HOLDING FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
IDF-2017-12-11-005 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à PARCOLOG GESTION (2 pages)	Page 40
IDF-2017-12-11-010 - A R R Ê T É accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2017-12-11-026 - A R R Ê T É accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46

IDF-2017-12-11-002 - A R R Ê T É accordant à SCI 33 ARTOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2017-12-11-023 - A R R Ê T É accordant à SCCV SAINT OUEN V2 V3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2017-12-11-028 - A R R Ê T É Accordant conjointement à P.V.H. et ASSOCIATION HAARP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2017-12-11-020 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-09-11-029 du 11/09/2017 accordant à SCCV SAINT DENIS – CABRAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2017-12-11-006 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à ELCIMAI REALISATIONS (2 pages)	Page 61
IDF-2017-12-11-015 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à GDG BARBUSSE (2 pages)	Page 64
IDF-2017-12-11-014 - A R R Ê T É accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2017-12-11-024 - A R R Ê T É accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 70
IDF-2017-12-11-001 - A R R Ê T É accordant à GENERALI REAUMUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 73
IDF-2017-12-11-016 - A R R Ê T É accordant à LA FRANCAISE PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 76
IDF-2017-12-11-017 - A R R Ê T É accordant à MARCEL POURTOUT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 80
IDF-2017-12-11-003 - A R R Ê T É accordant à S.C.I. 62-68 JEANNE D'ARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 83
IDF-2017-12-11-004 - A R R Ê T É accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 86
IDF-2017-12-11-018 - A R R Ê T É accordant à SCI 68 VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 89
IDF-2017-12-11-025 - A R R Ê T É accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 92
IDF-2017-12-11-011 - A R R Ê T É accordant à SNC SEMIIC VIROFLAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 95
IDF-2017-12-11-021 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à PLEYEL INVESTISSEMENT (2 pages)	Page 98
IDF-2017-12-11-008 - A R R Ê T É accordant à BUBBLE ONE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 101
IDF-2017-12-11-030 - A R R Ê T É accordant à DAF TRUCKS FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 104

IDF-2017-12-11-027 - A R R Ê T É accordant à P.V.H. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 107
IDF-2017-12-11-029 - A R R Ê T É accordant à P.V.H. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 110
IDF-2017-12-11-019 - A R R Ê T É accordant à SAS DU 49 QUAI DE DION BOUTON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 113
IDF-2017-12-11-022 - A R R Ê T É accordant à SCCV SAINT OUEN V2 V3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 116
IDF-2017-12-11-013 - A R R Ê T É accordant à SCI DELTA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 119
IDF-2017-12-11-007 - A R R Ê T É accordant à SOHO VAL D'EUROPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 122
IDF-2017-12-11-009 - A R R Ê T É accordant à TOTALINUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 125

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-12-005

ARRETE N° DOS- 2017-396

Portant agrément d'un Centre d'Enseignement des Soins
d'Urgence (CESU) au sein de l'hôpital universitaire
Necker – enfants malades situé 149 rue de Sèvres à Paris
(75015)

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département des formations des professionnels de santé
Service des formations paramédicales

ARRETE N° DOS- 2017-396

Portant agrément d'un Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) au sein de l'hôpital universitaire Necker – enfants malades situé 149 rue de Sèvres à Paris (75015)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D 6311-17 et D 6311-19 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu l'arrêté n° DS -2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;


Vu la demande présentée le 12/10/17 par l'hôpital Necker-enfants malades situé 149 rue de Sèvres à Paris (75015) en vue de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence ;

Sur proposition du directeur du pôle ressources humaines en santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) de l'hôpital Necker-enfants malades situé 149 rue de Sèvres à Paris (75015) est agréé.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de sa notification.



Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
et par délégation,
Le Directeur du pôle ressources humaines en santé

signé

Sébastien FIRROLONI

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-12-001

ARRÊTE N° DOS-2017-393 Portant retrait d'agrément de
la **SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU**

ARRÊTE N° DOS-2017-393
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU
(92150 Suresnes)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1981 portant agrément, sous le n° 92 81 004 de la SARL AMBULANCES MARCEAU sise 31, rue Henri Litoff à Bois-Colombes (92270) ayant pour gérant monsieur Bernard MARCEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/ASP n°2002-88 en date du 24 septembre 2002 portant changement de gérance et de dénomination sociale de la SARL AMBULANCES MARCEAU qui devient SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU avec pour nouveau gérant monsieur Patrick LEGRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/ASP n°2003-025 en date du 17 mars 2003 portant transfert des locaux et changement de gérance de la SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU sise 97, rue du Maréchal Joffre à Colombes (92700) avec pour nouveaux co-gérants monsieur Patrick LEGRAND et monsieur Roland THIRET ;
- VU** l'arrêté ARS DT92/OS/OA-PS n°2015-017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 janvier 2015 portant changement de gérance de la

SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU avec pour nouvelle gérante madame Annette WIZMAN épouse SMADJA ;

VU l'arrêté OS/OA/PS/DT92 n°2015-041 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 février 2015 portant transfert de locaux de la SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU du 101, rue de l'Agent Sarre à Colombes (92700) au 25 bis, rue Emile Duclaux à Suresnes (92150) ;

VU l'arrêté n° DOS-2017-159 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 06 juin 2017 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU avec pour nouveau gérant monsieur Stéphane ROLLEY ;

CONSIDERANT la cession le 19 octobre 2017 à la SARL AMBULANCES LUTECE sise 25 bis, rue Emile Duclaux à Suresnes (92150) dont le gérant est monsieur Mustapha ARDJOUNE de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU immatriculés BA-797-TK et DP-257-YN ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCES LUTECE des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES BERNARD MARCEAU sise 25 bis, rue Emile Duclaux à Suresnes (92150) dont le gérant est monsieur Stéphane ROLLEY, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **12 DEC. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-12-002

**ARRÊTE N° DOS-2017-394 Portant transfert des locaux
et changement de gérance de la SAS AMBULANCES
DELTA PARIS OUEST (ADPO)**

ARRETE N° DOS-2017-394
Portant transfert des locaux et changement de gérance de la
SAS AMBULANCE DELTA PARIS OUEST (A.D.P.O.)
(92340 Bourg-la-Reine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2016-375 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 novembre 2016 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/063 de la SAS AMBULANCES DELTA PARIS OUEST, sise 18, rue Charles Michels à Bagneux (92220) dont le président est monsieur Abdellatif HAJJI ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux et changement de gérance;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux et changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 25 avril 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES DELTA PARIS OUEST est autorisée à transférer ses locaux du 18, rue Charles Michels à Bagneux (92220) au 20, avenue Aristide Briand à Bourgl-la-Reine (92340) à la date du présent arrêté.

Le local de désinfection et les aires de stationnement restent au 18, rue Charles Michels à Bagneux (92220).

Monsieur Choukri BELKITARE est nommé nouveau gérant de la SAS AMBULANCES DELTA PARIS OUEST.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **12 DEC. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina BAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-12-003

ARRÊTE N° DOS-2017-395 Portant retrait d'agrément de
la société **AMBULANCES ANDRE ROGER**

ARRETE N° DOS-2017-395
Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES ANDRE ROGER
(94100 Saint-Maur-des-Fossés)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-2611 du 10 juillet 2003 portant agrément, sous le n° 94.03.034 de la société AMBULANCES ANDRE ROGER sise 27, boulevard du Maréchal Leclerc à Joinville le Pont (94340) ayant pour gérant monsieur Henri BITTON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-540 du 7 février 2007 portant transfert des locaux de la société AMBULANCES ANDRE ROGER du 27 boulevard du Maréchal Leclerc à Joinville le Pont (94340) au 21/23, rue Aristide Briand à Joinville le Pont (94340) ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT94-201 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 août 2012 portant transfert des locaux de la société AMBULANCES ANDRE ROGER du 21/23, rue Aristide Briand à Joinville le Pont (94340) au 3, avenue des Marronniers à Saint-Maur des Fossés (94100) ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2015-356 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 décembre 2015 portant transfert des locaux de la société AMBULANCES ANDRE ROGER du 3, avenue des Marronniers à Saint-Maur des Fossés (94100) au 45, rue Jean Bart à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;

CONSIDERANT le rachat de fonds de commerce de la société AMBULANCES ANDRE ROGER par la SAS AMBULANCES ANDRE ROGER FG 94 en date du 02 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la cession le 09 novembre 2017 à la SAS AMBULANCES ANDRE ROGER FG 94 sise 45, rue Jean Bart à Saint-Maur-des-Fossés (94100), dont le gérant est monsieur Farouk BATAL de deux véhicules de catégorie C type A de la société AMBULANCES ANDRE ROGER immatriculés CA-927-DY et DB-858-GF ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SAS AMBULANCES ANDRE ROGER FG 94 des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la société AMBULANCES ANDRE ROGER;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société AMBULANCES ANDRE ROGER est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 94.03.034 de la société AMBULANCES ANDRE ROGER sise 45, rue Jean Bart à Saint-Maur-des-Fossés (94100) dont le gérant est monsieur Henri BITTON est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.


Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **12 DEC. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-12-006

**ARRÊTE N° DOS-2017-398 Portant agrément de la SAS
AMBULANCES ANDRE ROGER FG 94**

ARRETE N° DOS-2017-398

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES ANDRE ROGER FG 94
(94100 Saint-Maur-des-Fossés)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCES ANDRE ROGER FG 94 sise 45, rue Jean Bart à Saint-Maur-des-Fossés (94100) dont le président est monsieur Farouk BATAL ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 16 novembre 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 27 novembre 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES ANDRE ROGER FG 94 sise 45, rue Jean Bart à Saint-Maur-des-Fossés (94100) dont le président est monsieur Farouk BATAL est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/130 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **12 DEC. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé


IDF-2017-12-11-033

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-118
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT
D'OFFICINES DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-118
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 1951 portant octroi de la licence n° 78#000531 à l'officine de pharmacie sise 34 boulevard Hostachy (ancien boulevard de la Mairie) à CROISSY-SUR-SEINE (78290) ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 1986 portant octroi de la licence n° 78#001195 à l'officine de pharmacie sise 45 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) ;
- VU la demande enregistrée le 17 août 2017, présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, représentée par Madame Delphine BONNET, et la SELARL PHARMACIE CROISSILLONNE, représentée par Madame Marie MASSOULLIE, en vue du regroupement des officines qu'elles exploitent vers le local de l'une d'entre elles sis 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 30 août 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 4 octobre 2017 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 5 octobre 2017 par le responsable Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- 
- VU l'avis du Préfet des Yvelines en date du 7 décembre 2017 ;
- VU l'avis réputé rendu du Syndicat des Pharmaciens des Yvelines ;
- VU l'avis réputé rendu de la Chambre syndicale des Pharmaciens des Yvelines ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, sis 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) ;

CONSIDERANT que les officines regroupées sont situées à moins de 60 mètres de distance et qu'elles desservent le même quartier ;

CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de du quartier d'origine des officines à regrouper ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78390), des officines dont Madame Delphine BONNET et Madame Marie MASSOULLIE sont titulaires.


ARTICLE 2 : La licence n° 78#001291 est octroyée à l'officine issue du regroupement.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : Les licences n° 78#001195 et n° 78#000531 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine sise 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78390) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.



- 
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 décembre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



ARS Ile de France

IDF-2017-12-08-006

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 097 de
modification de l'autorisation de pharmacie à usage
intérieur de l'Hôpital Avicenne (AP-HP) relatif à une
demande de modification des locaux et de retrocession

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 097

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 21 octobre 1964 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H.233 au sein de l'Hôpital Avicenne ;
- VU la demande déposée le 18 juillet 2017 et complétée le 7 août 2017 par Monsieur Didier FRANDJI, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Avicenne, sis 125, rue de Stalingrad à BOBIGNY (93000);
- VU le rapport d'enquête, en date du 2 octobre 2017, et sa conclusion définitive en date du 24 novembre 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 15 novembre 2017 avec les recommandations suivantes :
- installation de protections antieffraction sur toutes les ouvertures ;
 - vérifier que tous les accès de la pharmacie soient bien dans le champ de surveillance du service sécurité ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la modification des locaux de stockage des solutés et des dispositifs médicaux stériles et un réaménagement des locaux dédiés à la vente de médicaments au public;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la mise en place de lecteurs du dossier pharmaceutique ;
- les travaux des sols et plafonds prévus pour janvier 2018 ;
- la mise en place d'une zone dédiée à la préparation des doses à administrer pour février 2018 ;

DECIDE


ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Avicenne, sis 125, rue de Stalingrad à BOBIGNY (93000), consistant en la modification des locaux de stockage des solutés et des dispositifs médicaux stériles réaménagement des locaux dédiés à la vente de médicaments au public.

ARTICLE 2 : La superficie des locaux, tels que décrits dans le dossier de la demande se décline en :

- zone de rétrocession au public : 74 m²
 - une salle d'attente : 18 m² ;
 - des toilettes : 3.8 m² ;
 - deux box dédiés à la dispensation: 16 m² ;
 - un bureau pharmacien/préparateur : 9 m² ;
 - une pièce administrative : 8 m² ;
 - une pièce dédiée aux séances collectives d'éducation thérapeutique : 15 m² ;
 - un espace intérieur de circulation : 4 m²
- zone de stockage des produits de santé dits de « gros volumes » : 68 m²

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-12-08-005

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 101 de
modification de la pharmacie à usage intérieur de la
Clinique Korian Joncs Marins relatif à un agrandissement
des locaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 101

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 25 février 1972 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H.94-04 au sein de la Clinique de soins de suite et de réadaptation KORIAN Joncs marins ;
- VU la demande déposée le 8 août 2017 par Monsieur Didier VANHOESERLANDE, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de soins de suite et de réadaptation KORIAN Joncs marins, sise 6, rue Jouleau à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 2 novembre 2017, et sa conclusion définitive en date du 27 novembre 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 novembre 2017 avec les recommandations suivantes :
- revoir le circuit des produits thermosensibles livrés en dehors des heures d'ouverture et prévoir l'achat d'un réfrigérateur sur lequel sera installé un enregistreur de température, dans le local livraison ;
 - réaliser un éclairage de qualité, équivalent à la lumière du jour ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux, plus précisément en un agrandissement et un réaménagement de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :


- la gestion des bouteilles d'oxygène médical sera assurée par le pharmacien gérant ;
- un système sera installé à l'entrée de la pharmacie à usage intérieur pour permettre une bonne visibilité, hors des horaires d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur, sur les entrées / sorties dans le sas de dispensation où se trouve l'armoire de dotation pour besoins urgents ;
- le recours à la dotation pour « besoins urgents », hors horaires d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur, devra rester réservé à ce seul usage ;
- la mise à disposition temporaire, pour la durée des travaux au sein de l'actuelle pharmacie à usage intérieur, de locaux pharmaceutiques constitués des anciens blocs opératoires, refaits à neuf, réaménagés, de superficie adaptée et d'accès sécurisés et réservés au personnel de la Pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de soins de suite et de réadaptation KORIAN Joncs marins, sise 6, rue Jouleau à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170), consistant en une modification des locaux, plus précisément en un agrandissement et un réaménagement de la pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 68 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- un sas de livraison / réception : 4 m² ;
- un bureau pour le pharmacien et le préparateur : 8 m² ;
- une zone de stockage pour les dispositifs médicaux : 16 m² ;
- une zone de stockage et de préparation des médicaments : 31 m² ;
- un sas de dispensation : 5 m² ;
- une réserve dédiée au stockage de produits et matériel de crise (masques, gants, casques, solutions hydro-alcooliques,...) : 4 m².

- 
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2017-12-11-032

Décision portant fermeture définitive du débit de tabac
ordinaire permanent n°7561841V



Direction régionale des douanes de Paris
30, rue Raoul Wallenberg
75019 PARIS

À Paris, le lundi 11 décembre 2017.

Référence : **17004091**

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Article 1^{er}

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du 1 janvier 2018, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n°756 1841 V situé 112, Rue Marcadet à PARIS (75018).

Le directeur régional des douanes de Paris,

Christian BOUCARD

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-012

A R R Ê T É

accordant à STO24 FRANCE HOLDING SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à STO24 FRANCE HOLDING SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par STO24 FRANCE HOLDING SARL reçue à la préfecture de région le 30/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/234 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à STO24 FRANCE HOLDING SARL en vue de la réalisation à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) – 11 rue des Champcueils – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 303 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 2 303 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

STO24 FRANCE HOLDING SARL
5 rue du Bois Jacquot
Pôle des Sablons
54670 MILLERY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-031

A R R Ê T É

accordant à ASWO HOLDING FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à ASWO HOLDING FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ASWO HOLDING FRANCE reçue à la préfecture de région le 26/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/223 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ASWO HOLDING FRANCE en vue de la réalisation à NEUVILLE-SUR-OISE (95000) – ZAC Neuville Université II – boulevard Condorcet – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 245 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	245 m ² (construction)
Bureaux :	3 077 m ² (construction)
Entrepôts :	11 923 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ASWO HOLDING FRANCE
49 rue Casimir Périer
95870 BEZONS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-005

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
PARCOLOG GESTION

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à PARCOLOG GESTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARCOLOG GESTION reçue à la préfecture de région le 31/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/242 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévue aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement urbain de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

Considérant que le développement d'un entrepôt (29 710 m²) le long de la RD401 pour des activités logistiques contribuera à aggraver l'étalement de ce type d'activité le long d'un axe routier en secteur périurbain ;

Considérant que le projet ne s'intègre pas dans la continuité d'une plateforme logistique existante mais d'une zone d'activités essentiellement commerciales ;

Considérant que le SDRIF a délimité des fronts urbains d'intérêt régional afin de contenir l'étalement urbain et que le projet est situé sur l'un de ces fronts ;

Considérant que la préfecture de région est en attente depuis près d'un an d'un plan d'aménagement des zones d'activités de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France qui permettrait d'identifier et de prioriser le développement des zones dédiées aux activités logistiques, intégrant les capacités des réseaux tant existantes que futures et assurant la réalisation de l'objectif annuel de production de logements (1 700 logements) ;

Considérant que l'accès à l'entrepôt se fait directement sur la RD401, en ignorance du réseau de voirie existant de la zone (rue de la Belle Etoile et rue des Trente Arpents), qui permet pourtant un accès sécurisé pour entrer dans la zone d'activité, ce qui constitue un risque pour la sécurité des usagers, en plus de démontrer l'incohérence de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par PARCOLOG GESTION en vue de la réalisation à LONGPERRIER (77230) – Le Pré de la Noue – zone d'activités – Lot ZD17 – RD 401 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 29 710 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PARCOLOG GESTION
17 rue des Tilleuls
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel GADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-010

A R R Ê T É

accordant à **COMPAGNIE DE PHALSBOURG**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COMPAGNIE DE PHALSBOURG reçue à la préfecture de région le 31/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/174 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-10-16-006 du 16/10/2017 portant refus d'agrément à COMPAGNIE DE PHALSBOURG, notifié le 17/10/2017 ;
- Vu** la lettre en date du 24/11/2017 du maire de Versailles proposant deux opérations de logements en compensation ;
- Considérant** que les compensations en logements portent sur 3 600 m² au 21/23 rue de Refuge et 9 900 m² au 9 rue Vauban à Versailles, soit plus de 3 m² de logement pour chaque m² de bureau supplémentaire, ce qui répond aux attentes de l'État ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COMPAGNIE DE PHALSBOURG en vue de la réalisation à VERSAILLES (78000) – 3 avenue de Paris – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 000 m ² (extension)
Bureaux :	2 100 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités techniques :	1 600 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE DE PHALSBURG
22 place Vendôme
75001 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-026

A R R Ê T É

accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE
REALISATIONS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS reçue à la préfecture de région le 27/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/230 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS en vue de la réalisation à CERGY (95015) – ZAC Grand Centre de Cergy – rue de la Gare – îlot du Verger – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

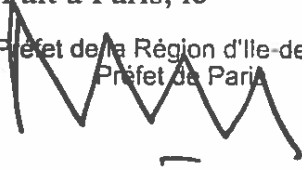
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-002

A R R Ê T É

accordant à SCI 33 ARTOIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SCI 33 ARTOIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI 33 ARTOIS reçue à la préfecture de région le 12/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/217 ;

Considérant que le projet porte sur une extension limitée des surfaces d'activités par rapport à l'existant (moins de 3 %) et que la compensation des surfaces de logements supprimées par changement de destination est engagée par des opérations de logements ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 33 ARTOIS en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 33 rue d'Artois – d'une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 690 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 780 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	480 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	370 m ² (changement de destination)
Bureaux :	60 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI 33 ARTOIS
10 avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-023

A R R Ê T É

accordant à SCCV SAINT OUEN V2 V3
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à SCCV SAINT OUEN V2 V3
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV SAINT OUEN V2 V3 reçue à la préfecture de région le 30/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/233 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SAINT OUEN V2 V3 en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – ZAC des Docks (secteur 5) – 39-41 rue de Clichy (lot V3) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 44 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 44 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV SAINT OUEN V2 V3
17-19 rue Michel Le Comte
75003 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-028

A R R Ê T É

Accordant conjointement à P.V.H. et ASSOCIATION
HAARP

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**Accordant conjointement à P.V.H. et ASSOCIATION HAARP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PROMOVAL pour le compte de P.V.H. et de l'ASSOCIATION HAARP reçue à la préfecture de région le 26/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/226 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à P.V.H. et à l'ASSOCIATION HAARP en vue de la réalisation à GROSLAY (95410) – 8 rue Carnot, bâtiment 2 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 1 400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

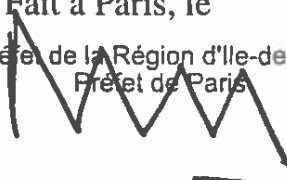
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

P.V.H.
45 chemin du Moulin Carron
69570 DARDILLY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-020

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-09-11-029 du 11/09/2017
accordant à SCCV SAINT DENIS – CABRAL l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté IDF-2017-09-11-029 du 11/09/2017
accordant à SCCV SAINT DENIS – CABRAL l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-09-11-029 du 11/09/2017, accordé à SCCV SAINT-DENIS - CABRAL, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 8 925 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par WOODEUM SAS pour le compte de SCCV SAINT-DENIS - CABRAL, reçue à la préfecture de région le 31/10/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/236 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-09-11-029 du 11/09/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SAINT-DENIS - CABRAL, en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93200) – ZAC de la Montjoie, îlot E4 – avenue Amilcar Cabral – avenue Georges Sand – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 250 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-09-11-029 du 11/09/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Bureaux :	9 700 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	550 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-09-11-029 du 11/09/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

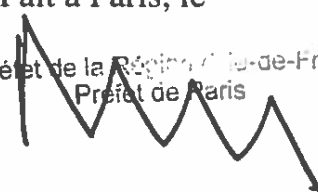
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV SAINT-DENIS - CABRAL
c/o WOODDEUM SAS
126 avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017
Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-006

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
ELCIMAI REALISATIONS

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à ELCIMAI REALISATIONS

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ELCIMAI REALISATIONS reçue à la préfecture de région le 20/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/213 ;

Considérant que le programme du dossier de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) en date du 19/09/2016 prévoyait le développement d'un parc d'entreprises aéronautiques en lien avec la vocation industrielle du secteur de Villaroche, proposant des lots de tailles réduites (moins de 3 hectares), sans lot de grande taille ;

Considérant que le plan-programme du dossier de réalisation de la ZAC a sensiblement évolué pour dégager deux grandes parcelles (respectivement 20,13 et 12,29 hectares) pour l'accueil d'activités logistiques et que les lots pour les autres activités ne représentent plus que 6 ha sur les 37 ha de terrains cessibles, ce qui montre un profond changement de vocation de la zone à destination principale d'activités logistiques ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévue aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement urbain de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

Considérant que le développement d'un entrepôt de grande taille (26 400 m²) le long de la RD57 pour des activités logistiques contribuera à aggraver l'étalement de ce type d'activité le long d'un axe routier en dehors de toute plateforme existante ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur d'« urbanisation conditionnelle », liée à la mise en place d'une desserte adaptée de transport en commun, en plus du respect d'orientations communes telles que la localisation de nouvelles zones d'activités, notamment logistiques, privilégiant les sites bénéficiant d'une desserte multimodale ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Considérant que le projet en l'état du dossier ne répond ni aux conditions posées par le SDRIF pour l'ouverture à l'urbanisation (desserte adaptée en transport en commun), ni aux orientations réglementaires en matière de développement de la logistique ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par ELCIMAI REALISATIONS en vue de la réalisation à MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77950) – ZAC du Tertre – lot B – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 400 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

ELCIMAI REALISATIONS
3 rue de la Brasserie Grüber
CS 50617
77004 MELUN cedex

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-015

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
GDG BARBUSSE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à GDG BARBUSSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GDG INVESTISSEMENT pour le compte de GDG BARBUSSE reçue à la préfecture de région le 31/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/237 ;

Considérant que la ville de Clichy affiche un ratio logement/bureau inférieur à 2 depuis 1990 et un ratio inférieur à 1 depuis 2009, tous deux inférieurs à 3, ce qui démontre un déséquilibre marqué et persistant au détriment du logement ;

Considérant que l'opération porte sur une opération de démolition totale d'un immeuble de bureaux existant avec une densification importante de surfaces de bureaux de 94 % ;

Considérant que le recyclage du terrain devrait donner lieu à une réflexion pour introduire une part de logements sur le terrain ;

Considérant que l'absence de faisabilité d'une opération mixte n'est pas démontrée ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par GDG BARBUSSE en vue de la réalisation à CLICHY (92110) – 30/32 rue Henri Barbusse – d'une opération de démolition-reconstruction et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 500 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

GDG BARBUSSE
46 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

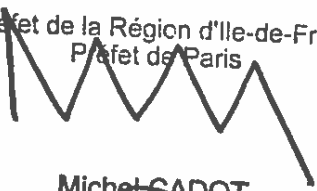
Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-014

A R R Ê T É

accordant à AEROPORTS DE PARIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à AEROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AEROPORTS DE PARIS reçue à la préfecture de région le 23/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/221 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AEROPORTS DE PARIS en vue de la réalisation à WISSOUS (91320) – Aéroport d'Orly, 1 rue du Pont de Pierre, lot L82 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux (accueil des services de viabilité hivernale), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 730 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	730 m ² (construction)
Entrepôts :	520 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	350 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	130 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AEROPORTS DE PARIS
3 rue de Berlin
Bâtiment Mars
95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-024

A R R Ê T É

accordant à AEROPORTS DE PARIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à AEROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AEROPORTS DE PARIS reçue à la préfecture de région le 23/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/220 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AEROPORTS DE PARIS en vue de la réalisation à ORLY (94310) – Aéroport d'Orly, lot E56 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'équipements (hall d'enregistrement et tri des bagages), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 850 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	100 m ² (construction)
Entrepôts :	1 500 m ² (construction)
Equipements :	1 700 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	50 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AEROPORTS DE PARIS
3 rue de Berlin
Bâtiment Mars
95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-001

A R R Ê T É

accordant à GENERALI REAUMUR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à GENERALI REAUMUR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GENERALI REAUMUR reçue à la préfecture de région le 03/11/2017, enregistrée sous le numéro 2017/241 ;
- Considérant** que le projet porte sur une extension limitée des surfaces d'activités par rapport à l'existant (3 %) et sur le changement de destination de commerce à bureau d'espaces principalement constituées d'annexes (salles de réunions, archives) ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GENERALI REAUMUR en vue de la réalisation à PARIS (75002) – 100 rue Réaumur – d'une opération de réhabilitation et de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 999 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 501 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	4 816 m ² (changement de destination)
Bureaux :	444 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	238 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GENERALI REAUMUR
2 rue Pillet Will
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-016

A R R Ê T É

accordant à LA FRANCAISE PIERRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à LA FRANÇAISE PIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par le loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 « relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LA FRANÇAISE PIERRE reçue à la préfecture de région le 27/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/152 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-09-11-015 du 11/09/2017 portant ajournement de décision d'agrément à LA FRANÇAISE PIERRE, notifié le 18/09/2017 ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'agrément initial susvisé, faisant suite à l'arrêté portant ajournement de décision d'agrément, reçu à la préfecture de région le 26/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/152bis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-11-08-016 du 11/08/2017 portant refus d'agrément à LA FRANÇAISE PIERRE, notifié le 13/11/2017 ;
- Vu** les éléments complémentaires justifiant la compensation des 2 500 m² de surfaces de bureaux par SOGEPROM, reçus à la préfecture de région le 27/11/2017, enregistrée sous le numéro 2017/152ter ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Courbevoie montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau proche de 1, ce qui marque un fort déséquilibre au détriment du logement ;

Considérant que le projet initial présenté consistait en une opération de restructuration d'un ensemble immobilier de 9 100 m² avec une extension de 3 500 m², ce qui représentait un accroissement significatif de 38 % des surfaces de bureaux sur le site, sans programmation de logements en compensation ;

Considérant que suite à la décision d'ajournement susvisée, le pétitionnaire a procédé à une diminution de 1 000 m² des surfaces en extension par création d'un espace restauration

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ouvert au public et d'une crèche d'entreprise, ce qui accroît l'animation des espaces en rez-de-chaussée et ce qui améliore l'insertion urbaine du projet ;

Considérant qu'en sus de ces efforts notables, SOGEPROM, partenaire du pétitionnaire dans le cadre de l'opération sus-visée est associé de la SNC NEUILLY ILE DE LA JATTE, propriétaire d'un ensemble d'immeubles à usage de bureaux située au 3 à 13 boulevard Emile Victor à Neuilly-sur-Seine, au sein du même établissement public territorial, d'une surface de plancher de 14 404 m² qui seront démolis pour laisser place à 18 772 m² de logements, notamment 35 % de logements sociaux, ce qui permet de compenser les 2 500 m² d'extension sollicitée ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LA FRANCAISE PIERRE en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – 16 rue Henri Regnault – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 500 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LA FRANCAISE PIERRE
C/o La Française REM
128 boulevard Raspail
75006 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-017

A R R Ê T É

accordant à MARCEL POURTOUT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **MARCEL POURTOUT**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LFPI REIM pour le compte de MARCEL POURTOUT, reçue à la préfecture de région le 17/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/218 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MARCEL POURTOUT en vue de la réalisation à RUEIL-MALMAISON (92500) – 5 boulevard Marcel Pourtout (parcelle 4) – d'une opération de restructuration avec extension et démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 690 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 240 m ² (construction)
Bureaux :	250 m ² (extension)
Bureaux :	200 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MARCEL POURTOUT
24-26 rue Ballu
75009 PARIS

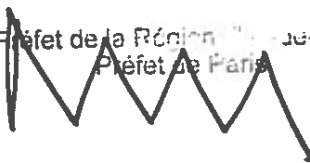
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-003

A R R Ê T É

accordant à S.C.I. 62-68 JEANNE D'ARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à S.C.I. 62-68 JEANNE D'ARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par S.C.I. 62-68 JEANNE D'ARC reçue à la préfecture de région le 18/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/187 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-11-08-003 du 08/11/2017 portant refus d'agrément à S.C.I. 62-68 JEANNE D'ARC, notifié le 10/11/2017 ;
- Vu** la modification des surfaces du dossier, transmise par courriel en date du 22/11/2017 ;

Considérant que les surfaces du projet global ont été retravaillées, amenant à une augmentation des surfaces de 3 956 à 2 678 m² ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté des éléments techniques démontrant la faible opportunité d'une opération mixte intégrant des logements ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à S.C.I. 62-68 JEANNE D'ARC en vue de la réalisation à PARIS (75013) – 62/68 rue Jeanne d'Arc – d'une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 822 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 678 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

S.C.I. 62-68 JEANNE D'ARC
50 route de la Reine
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-004

A R R Ê T É

accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE
REALISATIONS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS reçue à la préfecture de région le 27/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/228 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS en vue de la réalisation à CHAMPS-SUR-MARNE (77420) – ZAC de la Haute Maison – lot VI, rue Galilée – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS
61 avenue Jules Quentin
92000 NANTERRE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-018

A R R Ê T É

accordant à SCI 68 VICTOR HUGO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SCI 68 VICTOR HUGO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ICADE PROMOTION pour le compte de SCI 68 VICTOR HUGO reçue à la préfecture de région le 26/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/224 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 38 VICTOR HUGO en vue de la réalisation à AUBERVILLIERS (93300) – ZAC Canal Porte d'Aubervilliers – 64/68 avenue Victor Hugo – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 29 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	27 900 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

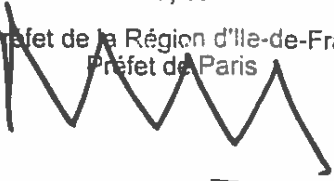
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI 68 VICTOR HUGO
27 rue Camille Desmoulins
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-025

A R R Ê T É

accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE reçue à la préfecture de région le 27/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/231 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE en vue de la réalisation à VILLEJUIF (94800) – 124bis/138bis avenue de Stalingrad – rue Lamartine – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE
27 rue Camille Desmoulins
CS 10166
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-011

A R R Ê T É

accordant à SNC SEMIIC VIROFLAY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SNC SEMIIC VIROFLAY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation de l'agrément présentée par SEMIIC PROMOTION pour le compte de SNC SEMIIC VIROFLAY reçue à la préfecture de région le 28/07/2017, enregistrée sur le numéro 2017/158 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-09-11-011 du 11/09/2017 portant refus d'agrément à SNC SEMIIC VIROFLAY, notifié le 14/09/2017 ;
- Vu** le recours gracieux déposé le 04/10/2017 par SNC SEMIIC VIROFLAY à l'encontre du refus d'agrément ;
- Vu** la lettre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc en date du 3 octobre 2017, apportant des éléments de réponse quant à la modification de la programmation du terrain, ainsi que la réimplantation de la déchetterie sur la commune de Buc ;
- Vu** les différents échanges (lettres du 24/10/2017 et du 30/11/2017) avec le concessionnaire autoroutier COFIROUTE sur la compatibilité entre les constructions prévues et la sécurité de l'ouvrage du tunnel de l'A86 (le Duplex) ;

Considérant que les réponses apportées ont permis de lever les réserves quant à la faisabilité du projet dans la limite des éventuelles modifications susceptibles d'engendrer une augmentation des descentes de charge des constructions sur la structure du tunnel de l'A86, qu'il convient de vérifier avec précision dans la durée du chantier ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC SEMIIC VIROFLAY en vue de la réalisation à VIROFLAY (78220) – angle de l'avenue Joseph Bertrand et de la rue de la Pépinière – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 938 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 174 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	896 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	671 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	197 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : En cas de modification du projet impactant la descente des charges des bâtiments, des études complémentaires seront réalisées et validées par le concessionnaire, préalablement à leur mise en œuvre ;

Article 5 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

SNC SEMIIC VIROFLAY
7 chemin de l'Aulnay
78440 LAINVILLE-EN-VEXIN

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-021

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
PLEYEL INVESTISSEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant ajournement de décision à PLEYEL INVESTISSEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PLEYEL INVESTISSEMENT reçue à la préfecture de région le 17/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/219 ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate du futur pôle gare de Pleyel, qui prévoit un ouvrage de franchissement des voies du faisceau ferré de la Gare de Nord ;

Considérant que le financement de cet ouvrage de franchissement des voies du faisceau ferré de la Gare de Nord n'est pas assuré au vu des discussions en cours avec les collectivités locales ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute procédure d'urbanisme opérationnel permettant d'exiger une participation aux équipements publics directement générés par l'opération ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur où la part communale de la taxe d'aménagement a été majorée jusqu'au taux de 20 %, ce qui permet des rentrées fiscales supplémentaires significatives ;

Considérant qu'il convient d'obtenir l'accord de la commune de Saint-Denis quant à son niveau de contribution au franchissement urbain Pleyel et de la possible mobilisation du produit de la taxe d'aménagement majorée à cet effet ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément sollicitée par PLEYEL INVESTISSEMENT en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93200) – 149-153 boulevard Anatole France – d'une opération de démolition-reconstruction et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 42 880 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PLEYEL INVESTISSEMENT
250 bis boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-008

A R R Ê T É

accordant à BUBBLE ONE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **BUBBLE ONE**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BUBBLE ONE reçue à la préfecture de région le 07/11/2017, enregistrée sous le numéro 2017/235 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BUBBLE ONE en vue de la réalisation à GUYANCOURT (78280) – ZAC de Villaroy – rue Jacqueline Auriol (lot BC24) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 217 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 217 m² (construction)

Pour mémoire : 3 215 m² de locaux industriels sont dispensés d'agrément, car réalisés pour l'usage propre de la société industrielle.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BUBBLE ONE
16 allée des Genêts
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-030

A R R Ê T É

accordant à DAF TRUCKS FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à DAF TRUCKS FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DAF TRUCKS FRANCE reçue à la préfecture de région le 31/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/239 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DAF TRUCKS FRANCE en vue de la réalisation à LOUVRES (95380) – ZAC de la Butte aux Bergers, lot 18 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	1 600 m ² (construction)
Bureaux :	900 m ² (construction)
Entrepôts :	600 m ² (construction)
Équipements :	300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

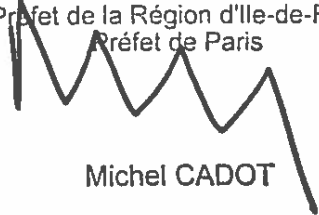
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

THEOP
p/o DAF TRUCKS FRANCE
43 rue de Clichy
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-027

A R R Ê T É

accordant à P.V.H.

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à P.V.H.
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PROMOVAL pour le compte de P.V.H. reçue à la préfecture de région le 26/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/225 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à P.V.H. en vue de la réalisation à GROSLAY (95410) – 8 rue Carnot, bâtiment 1 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

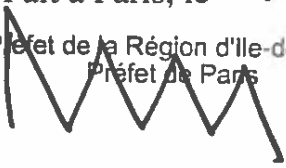
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

P.V.H.
45 chemin du Moulin Carron
69570 DARDILLY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-029

A R R Ê T É

accordant à P.V.H.

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à P.V.H.
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PROMOVAL pour le compte de P.V.H. reçue à la préfecture de région le 26/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/227 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à P.V.H. en vue de la réalisation à GROSLAY (95410) – 8 rue Carnot, bâtiment 3 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 2 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

P.V.H.
45 chemin du Moulin Carron
69570 DARDILLY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-019

A R R Ê T É

accordant à SAS DU 49 QUAI DE DION BOUTON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SAS DU 49 QUAI DE DION BOUTON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS DU 49 QUAI DE DION BOUTON reçue à la préfecture de région le 24/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/222 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS DU 49 QUAI DE DION BOUTON en vue de la réalisation à MONTREUIL (93100) – ZAC du Faubourg, 27 rue Cuvier – d'une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 131 m ² (construction)
Bureaux :	2 069 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

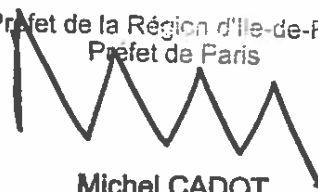
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS DU 49 QUAI DE DION BOUTON
20 rue Quentin Bauchart
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**
Le ~~Préfet~~ de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-022

A R R Ê T É

accordant à SCCV SAINT OUEN V2 V3
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SCCV SAINT OUEN V2 V3
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV SAINT OUEN V2 V3 reçue à la préfecture de région le 30/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/232 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SAINT OUEN V2 V3 en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – ZAC des Docks (secteur 5) – 27-31 rue de Clichy (lot V2) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 14 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV SAINT OUEN V2 V3
17-19 rue Michel Le Comte
75003 PARIS

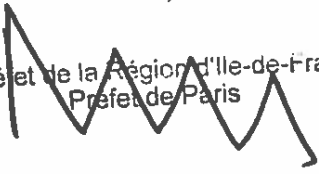
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-013

A R R Ê T É

accordant à SCI DELTA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

accordant à SCI DELTA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCI DELTA reçue à la préfecture de région le 12/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/216 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DELTA en vue de la réalisation à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) – Avenue d'Ouessant – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	5 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

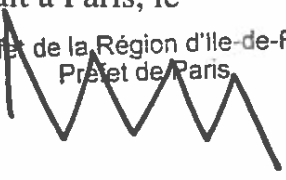
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI DELTA
32 boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-007

A R R Ê T É

accordant à SOHO VAL D'EUROPE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à SOHO VAL D'EUROPE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOHO VAL D'EUROPE reçue à la préfecture de région le 09/11/2017, enregistrée sous le numéro 2017/240 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOHO VAL D'EUROPE en vue de la réalisation à MONTEVRAIN (77144) – ZAC Montévrain Val d'Europe, rue Edouard Buffard, lot A3 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	7 000 m ² (construction)
Bureaux :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOHO VAL D'EUROPE
8 place de la Libération
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-12-11-009

A R R Ê T É

accordant à TOTALINUX

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à TOTALINUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TOTALINUX reçue à la préfecture de région le 03/11/2017, enregistrée sous le numéro 2017/238 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TOTALINUX en vue de la réalisation à JOUY-EN-JOSAS (78350) – rue Etienne de Jouy – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 410 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 020 m ² (construction)
Entrepôts :	1 390 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TOTALINUX
2/4 rue Jean-Baptiste Huet
78350 JOUY-EN-JOSAS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT